

Projet de protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

RECONNAISSANT que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

- a) est chargée de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;
- b) la science constitue la base des décisions de gestion prises par l'ICCAT ;
- c) convient qu'il conviendrait d'établir une coopération entre la Commission et d'autres commissions des pêches et organisations scientifiques internationales susceptibles de contribuer aux travaux de la Commission, et que l'ICCAT peut conclure des accords avec ces commissions et organisations ;
- d) la coopération, selon qu'il convient, avec les organisations internationales compétentes devrait viser, entre autres, à obtenir les meilleures informations scientifiques disponibles et à échanger les connaissances scientifiques pour favoriser l'atteinte des objectifs de la Convention ;

RECONNAISSANT que le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

- a) a pour mission de faire progresser et partager les connaissances scientifiques sur les écosystèmes marins et les services qu'elles apportent et d'utiliser ces connaissances pour générer un avis de pointe afin d'atteindre les objectifs de conservation, de gestion et de durabilité ;
- b) a pour raison d'être de promouvoir et d'encourager la recherche et les investigations pour l'étude de la mer afin de faire progresser les connaissances scientifiques sur les écosystèmes marins, et notamment les ressources biologiques qu'ils renferment ;
- c) vise à mettre en place et maintenir des accords de collaboration avec d'autres organisations et initiatives internationales ayant des objectifs connexes ; et
- d) a pour ambition d'être une organisation des sciences de la mer leader au monde ;

RECONNAISSANT les compétences obligatoires, contraintes et obligations en vertu desquelles l'ICCAT et le CIEM, respectivement, opèrent notamment en ce qui concerne les règles et procédures de protection, d'accès et de diffusion des données adoptées par les deux organisations ;

SOUHAITANT mettre en place un cadre de coopération mutuelle ;

Domaines de coopération proposés

Établir une coopération dans les domaines scientifiques pertinents, en mettant notamment en place des activités conjointes pour accroître les échanges et la coopération entre les groupes de travail de l'ICCAT et du CIEM, y compris aux fins suivantes :

1. Maintenir des consultations réciproques et des contacts réguliers sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des espèces de poissons de l'Atlantique, de la recherche scientifique sur les pêches, du changement climatique, des impacts de l'écosystème sur les pêches et de l'impact des pêches sur l'écosystème ;
2. Chaque fois qu'il y a lieu, échanger des informations et des documents concernant les activités actuelles et prévues, y compris des ateliers, symposiums et projets, dans des domaines d'intérêt commun ;
3. Se consulter et nouer un dialogue régulier sur la façon d'améliorer et d'élargir la coopération entre les Parties, y compris des activités conjointes telles que des ateliers, des symposiums et la création d'organes subsidiaires, notamment des groupes de travail conjoints, dans des domaines d'intérêt commun ;
4. Collaborer aux évaluations des stocks de poissons d'intérêt mutuel, y compris mais sans toutefois s'y limiter des élastomobranche, en facilitant l'uniformité entre les deux organisations ;

5. Coopérer et échanger des données et des connaissances en ce qui concerne les pêches, les méthodes d'évaluation, l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), le changement climatique, la gestion des données, l'assurance qualité et les processus consultatifs ;
6. Appeler à une représentation réciproque, en qualité d'observateurs, des représentants de l'ICCAT et du CIEM à leurs réunions, selon qu'il convient ;
7. Collaborer dans d'autres domaines décidés par les deux Parties.

Implications financières

Le présent accord n'engage ni l'ICCAT ni le CIEM à fournir des fonds ou d'autres ressources, leur appartenant ou appartenant à des tiers, ni n'empêche la signature d'accords similaires avec d'autres organisations. L'ICCAT et le CIEM peuvent solliciter un soutien financier auprès de tierces parties, à titre conjoint ou individuel, afin de coopérer aux projets et activités. L'ICCAT et le CIEM peuvent établir de manière bilatérale des contrats définis pour la prestation de services de chacun d'entre eux ou pour développer conjointement des projets visant à approfondir la coopération.

Modification

Le contenu du présent Protocole d'entente pourra être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Parties.

Résiliation

Le présent Protocole d'entente devra être révisé tous les 5 ans. L'une ou l'autre des Parties pourra résilier le présent Protocole d'entente en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

Toute notification ou autre communication à l'ICCAT, en vertu du présent accord, sera faite par écrit au Secrétariat de l'ICCAT (info@iccat.int) et adressée au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, Calle Corazón de Maria 8, planta 6, 28002 Madrid, Espagne.

Toute notification ou autre communication au CIEM, en vertu du présent accord, sera faite par écrit au Secrétariat du CIEM (info@ices.dk) et adressée au Président du CIEM, H. C. Andersens Boulevard 44-46, DK 1553 Copenhague V, Danemark.

Signé au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et du Conseil international pour l'exploration de la mer

Signature:

Date :

Secrétaire exécutif

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Signature:

Date :

Secrétaire général

Conseil international pour l'exploration de la mer